

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

« FONDATION WAMESO ANDRE »

ASBL

KINSHASA/RDC

STATUTS

AVRIL 2022

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE LA DENOMINATION, DE LA DUREE, DU SIEGE, DU RAYON D'ACTION ET EXERCICE SOCIAL

Article 1 :

Il est constitué à Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo, par le soussigné, une fondation à but non lucratif dénommée **FONDATION WAMESO ANDRE en sigle F.W.A**

La Fondation est créée par Monsieur André WAMESO NKUALOLOKI de nationalité congolaise, demeurant à Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo, ci-après « **Le Fondateur** ».

Article 2 :

La Fondation est constituée pour une durée indéterminée soit Nonante-neuf ans (99).

Article 3 :

Le siège social de la Fondation est fixé dans la Résidence MARIKA – 46/B Avenue du LIVRE- KINSHASA-GOMBE dans la Ville Province de Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo. Le siège pourra être transféré en tout autre endroit de la RDC sur décision du Comité exécutif, sous réserve de la ratification de ladite décision par la prochaine Assemblée Générale.

Article 4 :

La Fondation exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national. Toutefois, sur décision de l'Assemblée Générale, elle peut avoir des représentations à l'extérieur du pays.

Article 5 :

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par l'exception, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2022.

La Fondation établit dans les trois (3) mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés

par un commissaire aux comptes conformément à la réglementation comptable.

CHAPITRE 2 : DES OBJECTIFS

Article 6 :

La Fondation poursuit les objectifs ci-après :

- Promouvoir l'unité ainsi que la paix sociale par l'encadrement de la population congolaise en général, la jeunesse et les personnes vulnérables en particulier ;
- Insérer et accompagner la jeunesse dans la voie de la socialisation, de la scolarité et de l'éducation.
- Promouvoir les valeurs démocratiques et les principes fondamentaux des droits de l'homme ;
- Participer à la réhabilitation du système de santé primaire et encourager l'accès aux soins de santé de la population vulnérable ;
- Accompagner le gouvernement dans la vulgarisation sur la politique de la couverture sanitaire universelle ;
- Lutter contre la pauvreté par la réhabilitation des structures agricoles existantes et par la promotion de l'agriculture en vue d'assurer à la population son auto prise en charge, notamment :
 - Par la production des études pour le désenclavement de certains coins de la République ;
 - Par la réhabilitation de certains axes routiers (routes de desserte agricole) pour promouvoir la production agricole paysanne et viabilisation de nos villages ;
 - Par l'encadrement de certaines structures agricoles pour le bien être des communautés concernées ;
 - Par la recherche des partenaires pour soutenir certaines activités agro pastorales à la base (semences, intrants agricole ...).

TITRE II : DES MEMBRES

CHAPITRE 3 : De l'adhésion

Article 7 :

Toute personne, sans distinction de sexe, de religion, de race, ni d'appartenance politique, peut devenir membre de la Fondation moyennant adhésion et au respect des présents statuts et Règlement Intérieur.

Toute demande d'adhésion à la présente Fondation est formulée par écrit et elle est non seulement libre, mais aussi individuelle. Toutefois une validation sera constatée par le Comité Exécutif.

CHAPITRE 4 : CATEGORIE DES MEMBRES

Article 8 :

La Fondation comprend 3 catégories de membres :

- Les membres effectifs ;
- Les membres sympathisants ;
- Les membres d'honneur.

Article 9 : Du membre effectif

Est membre effectif, toute personne physique qui souscrit son adhésion à la Fondation ainsi qu'au respect de présents Statuts et Règlement Intérieur. Cette qualité se consolide par la participation aux activités et à la régularité de versement des cotisations.

Article 10 : Du membre sympathisant

Est membre sympathisant, toute personne physique ou morale qui, tout en manifestant un intérêt à la Fondation, accorde sa participation ainsi que sa collaboration morale, matérielle, intellectuelle aux activités de celle-ci.

Article 11 : Du membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale aux associations ou personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Fondation. Ce titre confère aux associations ou aux

personnes physiques qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de la Fondation sans être tenu de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Cette qualité est attribuée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Exécutif.

CHAPITRE 5 : DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 12 :

La qualité de membre se perd par décès, démission et exclusion.

TITRE III : DES STRUCTURES ORGANIQUES

CHAPITRE 6 : DES ORGANES

SECTION 1 : ORGANE PERMANENT

Article 13 : Les organes permanents de la Fondation sont :

- Assemblée Générale ;
- Instance nationale :
 - * Le Comité Exécutif
- Les Fédérations ;
- Les Comités de Ville ;
- Les Sections.

SECTION 2 : ORGANE NON PERMANENT

Article 14 : Les organes non permanents de la Fondation sont :

- Instance nationale :
 - * Le Conseil National
- La Commission de contrôle.

CHAPITRE 7 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Fondation. A ce titre, l'Assemblée Générale est pilotée et organisée par le Conseil National.

Article 16 :

L'Assemblée Générale est chargée :

- de fixer la cotisation des membres ;
- d'élire les membres du Comité exécutif et les Commissaires aux comptes ;
- d'approuver les états financiers de la Fondation ;
- de statuer et approuver les rapports des commissaires aux comptes ;
- d'approuver les décisions prises par le Comité exécutif ;
- de prendre des décisions sur d'autres sujets liés à la gestion de la Fondation qui lui sont soumis pour examen, par le Comité exécutif ou les Commissaires aux comptes.
- de procéder à la modification du règlement intérieur ainsi que des statuts sur proposition du Comité exécutif ;

Article 17 :

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois tous les trois mois sur convocation du Président du Comité exécutif, Président de la Fondation.

Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président de la Fondation ou sur demande écrite des 2/3 des membres du Comité exécutif, ou sur demande écrite du 1/3 des membres effectifs de la Fondation.

Article 18 :

Le Président du Comité exécutif, Président de la Fondation, préside les travaux de l'Assemblée Générale par le biais du Conseil National. Les décisions de l'Assemblée Générale se prennent à la majorité relative des voix exprimées.

Article 19 : l'Assemblée Générale est composée de :

- Membres du Comité exécutif ;
- Membres de bureau de toutes les Fédérations ;
- Membres de bureau de tous les Comités de Ville ;
- Membres de bureau de toutes les Sections ;
- Membres de la Commission de Contrôle ;

- Membres de bureau de toutes les représentations extérieures ;
- Membres effectifs.

CHAPITRE 8 : LES INSTANCES NATIONALES

SECTION 1 : LE CONSEIL NATIONAL

Article 20 : Rôle du Conseil National

La direction des Assemblées Générales est assurée par le Conseil National.

Le conseil national à compétence de gérer aussi certains différends.

Article 21 : Durée du mandat du Conseil National

Les pouvoirs du Conseil national élu à l'occasion d'une assemblée générale expirent à la clôture de celle-ci.

Le Conseil National est mis en place dix (10) jours avant la convocation de l'assemblée générale par le Comité Exécutif.

Article 22 : Composition du Conseil National

Le Conseil national est composé :

- Du Président de la Fondation ;
- Du Vice-président de la Fondation ;
- Du Secrétaire général ;
- Des Présidents des Fédérations ;
- Des Présidents des comités de ville ;
- Des Secrétaires des sections ;
- Des Présidents des représentations extérieures.

Le Conseil national est présidé par le président ou le vice-président de la fondation, sont élus par les membres du conseil national, le premier (1er) vice-président et son deuxième (2ème) vice-président qui assisteront le Président ou le vice-président de la Fondation à ses assises. Les autres seront considérés comme membres du conseil national.

Article 23 : Convocation et ordre du jour du Conseil national

Le Conseil national est convoqué par le Comité Exécutif dix (10) jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Son ordre du jour est fixé par le Comité exécutif.

SECTION 2 : LE COMITE EXECUTIF

Article 24 : Rôle du Comité Exécutif

Le Comité exécutif assure le fonctionnement régulier de l'ensemble de la Fondation par le biais du Secrétaire Général.

Article 25 : Compétences du Comité Exécutif

Le Comité exécutif est chargé de veiller à la matérialisation des objectifs de la Fondation.

Il est notamment compétent pour :

- diriger les activités de la Fondation conformément aux statuts et règlements d'ordre intérieur en vigueur ;
- définir les orientations de la Fondation, adopter et assurer le suivi évaluation des activités de la Fondation ;
- exercer toutes diligences nécessaires à la bonne gestion et au bon fonctionnement de la Fondation ;
- proposer l'admission et l'exclusion des membres ;
- préparer l'élection des membres qui composeront le Conseil National ;
- faire exécuter les décisions prises lors de l'Assemblée Générale ;
- élaborer le programme et le budget de la Fondation qu'il soumet au Conseil National pour présentation, puis éventuellement approbation de l'Assemblée Générale.

Article 26 : Durée du mandat du comité exécutif

Le Comité exécutif est l'organe d'exécution de la Fondation, il est élu pour un mandat de cinq (5) années renouvelable.

Article 27 : le Comité exécutif est composé de :

- Un Président ;
- Un Vice-président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général Adjoint ;
- Un Conseiller Chargé des relations publiques et questions juridiques ;
- Un Conseiller Chargé de la Communication, sensibilisation et mobilisation ;
- Un Conseiller Chargé des questions sociales ;
- Un conseiller Chargé du Genre, Femme et familles ;
- Un conseiller chargé des infrastructures et projets ;
- Un Trésorier ;
- Un Trésorier Adjoint ;
- Un Secrétaire administratif.

CHAPITRE 9 : DE LA COMMISSION DE CONTROLE

La Commission de contrôle est composée de 3 personnes physiques appelées commissaires aux comptes.

Le contrôle ou la certification des comptes de la Fondation par les commissaires aux comptes ou une entreprise d'audit ou d'expertise comptable doit être validé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité exécutif pour une durée maximale de trois (3) mois à chaque fois que le besoin s'impose.

Les commissaires aux comptes contrôlent la gestion de la Fondation, veille au respect de la loi et des statuts et certifie l'exactitude des écritures comptables et du bilan.

Les commissaires aux comptes peuvent assister aux réunions du Comité exécutif sur invitation de celui-ci.

Les commissaires aux comptes doivent avoir les capacités nécessaires pour assumer ses responsabilités.

CHAPITRE 10 : LES FEDERATIONS

Article 28 : Constitution des Fédérations

Les sections constituent dans chaque province une Fédération unique.

Article 29 : Rôle des Fédérations

Les fédérations organisent le travail militant dans les départements. Elles doivent respecter et faire respecter les textes de la Fondation, les différentes décisions des instances nationales de la Fondation et de l'assemblée générale.

Le bureau fédéral établit la liste des adhérents à la fin de chaque semestre, la liste par section des adhérents de la fédération. Il transmet, à la même périodicité, à chaque secrétaire de section, la liste des adhérents de sa section.

Article 30 : Composition d'une Fédération

La fédération est composée de :

- Un Coordonnateur ;
- Un Coordonnateur adjoint ;
- Un Secrétaire administratif ;
- Un Secrétaire administratif adjoint ;
- Un Trésorier ;
- Un Conseiller chargé de la communication ;
- Un Conseiller chargé des infrastructures et de projet ;
- Un Conseiller chargé de la jeunesse ;
- Un Conseiller chargé de la promotion de la famille et femme ;
- Un Conseiller de la sensibilisation et mobilisation.

Article 31 : Durée du mandat du Bureau Fédéral

Le Bureau Fédéral est mis en place pour un mandat de cinq (5) années renouvelable une fois.

CHAPITRE 11 : LES COMITES DE VILLE

Article 32 : Constitution du Comité de Ville

Dans les communes ou groupements de communes sur le territoire desquels existent plusieurs sections, il est constitué d'un comité de ville. Le comité est chargé d'assurer l'unité d'action et de propagande de la Fondation. Il est consulté sur les problèmes propres à la commune ou au groupement de communes. Il réunit les adhérents des sections concernées au moins une fois par an en Assemblée générale sur les problèmes locaux.

Article 33 : Composition du Comité de Ville

Le bureau du comité de ville a la même composition que le bureau de la fédération.

Article 34 : Durée du mandat du Bureau de Comité de Ville

Le Bureau du Comité de ville est mis en place pour un mandat de cinq (5) années renouvelable une fois.

CHAPITRE 12 : LES SECTIONS

Article 35 : Constitution et rôle de la section

La structure de base de la Fondation est la section. Elle est constituée par au moins vingt (20) adhérents en accord avec la fédération intéressée, soit dans une aire administrative ou géographique déterminée, soit dans une entreprise ou une université, soit autour d'une activité professionnelle.

L'ensemble du territoire d'une Fédération doit être couvert par une section de sorte que chaque commune doit être rattachée à une ou plusieurs sections de référence.

La section est le lieu de débat et de rassemblement de tous les adhérents. Cette structure essentielle de la Fondation a la responsabilité d'instaurer une véritable confiance avec la proximité.

Article 36 : Partition d'une section

Une section peut être divisée à son initiative en plusieurs sections. La partition revêt un caractère obligatoire au-delà d'un seuil donné. Les modalités de partition sont précisées par le règlement d'ordre intérieur.

Article 37 : Composition du bureau de la section

La section est composée de :

- Un secrétaire de section ;
- Un secrétaire adjoint de section ;
- Un trésorier ;
- Un chargé de logistique ;
- Un chargé de projet ;
- Un chargé de mobilisation.

CHAPITRE 13 : RASSEMBLEMENT NATIONAL

Article 38 : Rassemblement national des secrétaires de section

Un rassemblement national des secrétaires de section est organisé une fois par an par le Comité exécutif, qui en fixe l'ordre du jour.

Article 39 : Rassemblement national des bureaux des fédérations et des comités de ville

Un rassemblement national des bureaux des fédérations et des comités de section est organisé une fois par an par le Comité exécutif, qui en fixe l'ordre du jour.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 40 : Instances compétences selon la nature des contentieux

Les demandeurs saisissent les secrétaires de sections, les présidents du comité de ville, les présidents fédéraux ou le secrétaire général, qui portent les contentieux devant les instances compétences.

Les contentieux relatifs à la composition, au fonctionnement et aux décisions des organisations locales de la fondation relèvent de la première instance au comité exécutif et en appel du conseil national.

Le contrôle des actes individuels, même effectués collectivement, des membres de la fondation, relève du comité exécutif.

Le contrôle des actes individuels, même effectués collectivement, des membres du comité exécutif, relève du conseil national.

Article 41 : Modalités de saisine

Toute saisine, dont les parties (membres ou sections) appartiennent à la fédération, est portée devant le bureau fédéral. Ce dernier la transmet immédiatement et automatiquement au bureau du comité exécutif, adressée au secrétaire général, sans émettre d'avis sur la décision à

prendre, mais peut demander à être entendu par le comité exécutif lors de l'évocation de l'affaire.

Aucune demande de contrôle ne peut être introduite passé le délai d'une année après les faits qui la fondent.

Article 42 : Caractère contradictoire des débats au sein de la commission des conflits mise en place par le bureau exécutif

Aucune sanction ne pourra être prise sans que les parties aient été convoquées pour être entendues contradictoirement. L'ordre du jour, indiquant la liste et la nature des dossiers traités, est envoyé au moins deux semaines avant chaque réunion à tous les membres de la commission des conflits mise en place par le comité exécutif.

Article 43 : Pouvoirs de la commission des conflits

La commission des conflits peut rejeter la saisine ou appliquer les sanctions prévues ci-après. Elle peut aussi, à la demande des parties, conclure à un arbitrage pour lequel elle désigne le tiers arbitre qui doit statuer dans un délai de trois (3) mois. Les sanctions qui peuvent être prononcées pour manquement aux principes et aux règlements de la fondation, pour violation certaine des engagements contractés dans le cadre de l'arbitrage ou pour actes ou conduites de nature à porter gravement préjudice à la fondation sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension temporaire ;
- L'exclusion temporaire ou définitive.

Ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total.

Article 44 : Appel des décisions de la commission des conflits

Les décisions de la commission des conflits ne deviennent définitives que trente (30) jours après notification de la décision prise.

Pendant ce délai, appel pourra être fait auprès de la commission par l'une ou l'autre des parties en cause. Les décisions de la commission des conflits doivent être signifiées aux intéressés et à leur section. Mention doit être faite qu'en cas d'appel, la décision est suspension jusqu'à décision de la commission.

Article 45 : Réintégration

Tout membre exclu ou réputé exclu de la fondation ne peut être réadmis qu'après un délai de six (6) mois. La décision de réintégration est prise par le Comité exécutif.

Article 46 : Notification des décisions d'exclusion définitive

Toute exclusion définitive de la fondation sera notifiée à toutes les fédérations par le comité exécutif.

TITRE V : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 47 : Les sanctions disciplinaires de la Fondation sont les suivantes :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Suspension ;
- Exclusion.

TITRE VI : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

CHAPITRE 14 : DU PATRIMOINE

Article 48 :

Le patrimoine de la Fondation est constitué des biens meubles et des biens immeubles.

CHAPITRE 15 : DES RESSOURCES

Article 49 : les ressources de la Fondation proviennent de :

- Cotisations ;
- Collectes, subventions, dons, legs, libéralités ;
- Différentes recettes résultant de ses activités.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 50 :

La Fondation ne peut être transformée en un autre type de groupement ou de société civile ou commerciale.

Article 51 :

Les cas non prévus aux présents statuts sont réglés par la législation en vigueur sur les ASBL.

Article 52 :

Le Comité exécutif peut prononcer la dissolution de la Fondation, lorsque :

- l'objet de la Fondation est réalisé ou n'est plus réalisable ;
- le fonctionnement ne peut plus être assuré ;
- le Fondateur n'est pas en mesure de remplir cette qualité.

En cas de dissolution de la Fondation par le Comité exécutif, l'Assemblée Générale désigne un liquidateur dont elle fixera le mandat, dans le respect des règles en la matière.

Article 53 : Révision des statuts et textes réglementaires

La révision ou modification des statuts et des textes réglementaires de la fondation est de la compétence du comité exécutif ou d'une assemblée générale convoquée à cet effet.

Les statuts ou textes réglementaires modifiés ou révisés doivent passés au vote.

Article 54 :

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur signature.

Fait à Kinshasa, le